

CONTRAT NORMATIF

1. **Domaine d'application:** Tous les contrats d'achat-vente conclus entre les parties contractantes, dans l'exercice de leurs activités productives et commerciales respectives, seront disciplinés par les conditions générales de contrat suivantes, que les deux parties, en souscrivant le présent accord, déclarent connaître et accepter expressément. La faculté pour les parties de discipliner différemment chaque contrat reste sauve, spécifiquement identifiés, pour des exigences particulières qui seront d'une fois sur l'autre identifiées par les parties contractantes. Le présent contrat aura une durée de 12 mois, à compter de la date de stipulation de celui-ci et se renouvellera de droit, d'une année sur l'autre, sauf faculté de résiliation pour les deux parties, qui devra être communiquée par lettre recommandée avec A.R., à expédier au moins 2 mois avant la date d'échéance.
2. **Conclusion du contrat.** Le contrat de vente est considéré comme conclu au moment et au lieu où le promoteur a connaissance de l'acceptation de l'autre partie.
3. **Forme de la proposition et de l'acceptation.** La forme de la proposition, dite également parfois commande, est libre, tandis que son acceptation, dite également parfois confirmation de la commande, doit être faite par écrit.
4. **Révocation de la proposition.** La proposition peut être révoquée tant que le contrat n'est pas conclu; dans l'hypothèse où la révocation serait effectuée après l'acceptation et avant que le promoteur en ait eu connaissance, ce dernier sera tenu d'indemniser l'autre partie si cette dernière a entrepris l'exécution du contrat. Après conclusion du contrat, Coges se réserve le droit de résilier ce dernier dans un délai de 7 jours à compter de sa conclusion.
5. **Objet du contrat.** Pour la détermination de l'objet du contrat, Coges se conformera scrupuleusement aux indications figurant dans la confirmation de la commande.
6. **Prix.** Le prix, convenu et indiqué dans la confirmation de la commande s'entend par produit rendu au siège de Coges (franco nos établissements).
7. **Paiement du prix.** Le prix devra être payé selon les termes, les formes et dans la devise figurant dans la confirmation de la commande et/ou facture; toute délivrance éventuelle de titre de crédit ne pourra être considérée comme paiement du prix, mais comme moyen de paiement et, en tout état de cause, sauf bonne fin; aucune exception, action en justice ou autre raison soulevée par l'acquéreur ne pourra être invoquée pour suspendre ou retarder le paiement (solve et repete).
8. **Intérêts moratoires.** En cas de défaillance de sa part pour le paiement du prix, y compris d'une seule mensualité dans le cas de paiement à tempérament, l'acquéreur sera tenu de verser à Coges des intérêts moratoires annuels au taux prévu par l'art. 5 du Décret Législatif italien du 09 octobre 2002, n. 231, à compter du jour dû pour le solde effectif.
9. **Clause résolutoire expresse.** Le non paiement de plusieurs mensualités, ou même d'une seule mensualité supérieure à la huitième partie du prix, entraînera la déchéance du bénéfice du terme, et Coges pourra donc réclamer, et sa décision sera sans appel, le paiement immédiat en une unique solution des sommes dues et à échoir ou la résolution du contrat (selon les termes de l'art. 1456 Code Civil. italien), après déclaration

unilatérale de volonté en ce sens; dans cette dernière hypothèse, les mensualités versées resteront acquises à Coges à titre d'indemnité pour la jouissance du produit, la moins-value subie par ce dernier du fait de ne plus pouvoir être commercialisé comme neuf, sa dégradation et le dédommagement du dommage subi du fait de la non-exécution du contrat. Par la souscription du présent contrat normatif le CLIENT s'engage à observer, outre les normes de loi et les règlements en vigueur en Italie, les règles et normes comportementales prédisposées et communiquées par COGES, visant à assurer le respect des susdites normes de loi et règlements. Notamment, le CLIENT s'engage à respecter toutes les dispositions contenues dans le code déontologique CODE ÉTHIQUE de l'entreprise dans les protocoles correspondants adoptés par COGES en application du Décret Législatif italien n°231/2001 et de ses modifications successives, comme ils l'ont été communiqués au CLIENT. En cas de violation de la part du CLIENT même d'une seule des susdites dispositions, COGES aura le droit de résoudre avec effet immédiat le présent contrat ex art. 1456 du code civil italien, ainsi que chacun des contrats normés par la présente convention. Dans ce cas, COGES conserve le droit de demander au CLIENT le dédommagement de chaque dommage, y compris l'indemnisation des sommes payées par COGES dans l'hypothèse d'une application judiciaire des peines du Décret Législatif italien n°231/2001.

10. **Délai, lieu et mode de livraison.** Le délai de livraison du produit, même si ce dernier est expédié franc de port, n'est pas impératif pour Coges, et une tolérance de 60 jours est convenue; dans ce cas, toute obligation de dommages et intérêts est exclue. La livraison du produit est entendue effectuée lors de la livraison du transporteur, même si ce dernier est choisi par Coges en l'absence d'indications de l'acquéreur, à l'établissement de Schio (VI) Italie, Via Luigi Dalla Via. Coges, est en tout état de cause, tenu de livrer le produit au transporteur dans des conditions d'emballage garantissant un transport sans risques, à l'exception des risques liés à des cas fortuits, de force majeure ou relevant de la responsabilité de ce même transporteur. Les modalités de livraison différentes devront être expressément indiquées par écrit dans l'ordre et acceptées expressément par Coges. Pour les hypothèses de retour de matériel, le client devra signaler l'erreur et la nécessité du retour à Coges et en attendre l'autorisation. Le retour du matériel, s'il est autorisé, devra être fait dans les 12 mois, délai qui ne peut être prorogé, à compter de la date du D.D.T. relatif à la fourniture. Passé inutilement ce délai, aucun retour ne sera accepté par Coges. Pour les hypothèses de matériel livré en vision, le CLIENT, s'il ne veut pas acheter la marchandise, devra la restituer à COGES dans un délai de 6 mois à partir de la date de livraison. Après ce délai sans que le CLIENT ait pourvu à la restitution de la marchandise en vision, cette dernière sera considérée achetée par ce même CLIENT et COGES pourvoira à l'émission de la facture correspondante.
11. **Refus de réception de la marchandise.** Dans le cas où l'acquéreur refuserait de réceptionner le produit, de payer, ou ne serait pas en mesure de payer le montant des frais de contre remboursement du produit transporté, il sera tenu de verser à Coges, à titre de sanction, une somme égale à un dixième du prix indiqué dans la confirmation de la commande et de rembourser à cette société les frais d'emballage, de transport et, le cas échéant, de stockage.
12. **Contrôle technique du produit.** L'acquéreur est tenu d'effectuer, à ses

propres soins et frais, dans un délai de huit jours à compter de la date de réception du produit, le contrôle technique complet concernant la qualité et le bon fonctionnement du produit; dans le cas contraire, le produit sera considéré comme accepté sans conditions par l'acquéreur.

13. **Garantie.** Coges garantit pendant 12 mois (pour changeurs de monnaies et leurs composants, distributeurs automatiques et leurs composants, et produits customisés pour secteur carwash et leurs composants), pendant 60 mois (pour clés MyKey), pendant 24 mois (pour tous les autres produits) à compter de la date de livraison, que son produit, identifié au moyen du code de fabrication et/ou de la marque de fabrication, est dépourvu de tout vice le rendant inapte à l'usage auquel il est destiné ou pouvant en réduire la valeur de façon sensible. En cas de vices constatés, ces derniers devront obligatoirement être signalés aux termes de la loi. La garantie s'applique à travers la substitution du produit et du composant défectueux, après restitution à COGES de ceux-ci. L'acheteur ne dispose plus de la garantie, s'il n'effectue pas le paiement du prix. Le matériel ou tout le produit substitué sous garantie reste quoi qu'il en soit la propriété de COGES
Toutes les réparations demandées qui ne sont pas couvertes par la garantie doivent être considérées onéreuses et, pour l'exécution de celles-ci, COGES appliquera son propre listing de prix dont la mise à jour sera communiquée régulièrement.
14. **Cas exclus de la garantie.** La garantie sera annulée en cas de vices dus aux cas suivants:
 - a. installation incorrecte, même effectuée par un personnel qualifié;
 - b. utilisation incorrecte du produit due à des incompétences ou des négligences ou à une inobservation des instructions de fonctionnement;
 - c. absence d'entretien ou entretien incorrect, même effectuée par un personnel qualifié;
 - d. réparations ou modifications effectuées par l'acquéreur de sa propre initiative;
 - e. transport irrégulier de tension des lignes électriques, portée insuffisante et anormale des installations électriques;
 - f. action corrosive de produits détersifs;
 - g. fonctionnement incorrect ou non-fonctionnement du logiciel ou matériel ou perte de données subie par l'acquéreur à la suite d'orages, foudre, températures élevées ou variation de tension du courant électrique, tremblements de terre, incendies, etc.
 - h. Tous les composants électriques sujets à phénomènes d'usure normale et dont le remplacement est prévu dans le cadre de l'entretien de routine sont également exclus de la garantie Dans tous les cas non couverts par la garantie, comme ceux indiqués plus haut à titre d'exemple, aucun dédommagement ne devra être versé par Coges en cas de dommages subis par l'acquéreur ou par des tiers dérivant de la non utilisation ou d'une utilisation incorrecte du produit..
15. **Limite de responsabilité.** Sauf hypothèses prévues par l'art. 1229 du code civil italien, en cas de tout dommage directement ou indirectement causé par les produits Coges, objet du présent contrat, les parties décident que le dédommagement éventuellement dû par Coges ne pourra en aucun cas être supérieur à 10% du montant payé correspondant payé par l'acquéreur pour le produit ayant entraîné le dommage.
16. **Cession de la commande.** La commande, dont la confirmation est

déterminée par le crédit de l'acquéreur, ne peut être cédée à des tiers sans l'autorisation écrite de Coges

17. **Clause de sauvegarde.** L'éventuelle invalidité ou inefficacité d'une ou plusieurs clauses du présent contrat, pour quelque raison que ce soit, n'entraînera pas l'invalidité ou l'inefficacité du présent contrat dont le restant des clauses restera valide et efficace.
18. **Devoir de confidentialité.** L'acquéreur s'engage à ne pas divulguer les secrets techniques, d'affaires et d'entreprise qui lui auront été communiqué ou dont il sera venu à connaissance dans le cadre de ses rapports avec le vendeur, et à adopter toutes les mesures nécessaires afin que ces secrets soient également respectés par son personnel et ses représentants. Les dispositions du présent article restent également valides et pleinement efficaces en cas de résolution et/ou annulation du contrat.
19. **Modifications ou intégrations apportées au présent contrat.** Toute modification ou intégration apportée au présent contrat devra être décidée entre les parties et être sanctionnée par un acte écrit devant, en ce qui concerne le vendeur, être exclusivement signé par un représentant légal de ce dernier ou par une personne possédant une procuration adéquate.
20. **Législation applicable et tribunal compétent** «Les parties conviennent que, sauf accords et/ou contrats différents et particuliers passés avec Coges Spa et sanctionnés par un acte écrit, le présent contrat sera entièrement régi par la législation italienne. En cas de controverse relative à l'interprétation, la validité et l'efficacité et l'exécution du présent contrat, les parties conviennent expressément que le Tribunal de Vicence, section détachée de Schio, sera seul compétent. En cas de controverses concernant l'interprétation du présent document, seule la version en italien sera considérée valide. Dans le cas de vente dite en chaîne du produit, l'acquéreur de Coges sera tenu de s'adresser au Tribunal de Vicence, section détachée de Schio, en tant que tribunal exclusivement compétent pour toutes les éventuelles controverses pouvant surgir avec son propre acquéreur; dans le cas contraire, en cas d'action en justice à la charge de Coges , de façon conjointe et/ou séparée à son ainsi nommé acquéreur direct, par-devant un autre tribunal, l'acquéreur de Coges sera tenu de rembourser à cette société les frais de justice soutenus.»
21. **Confidentialité.** Selon les termes du décret législatif italien 196/2003, les informations collectées par Coges seront utilisées pour les exigences contractuelles et de loi ainsi que pour permettre une gestion efficace des rapports commerciaux selon les finalités précisées dans notre note d'information, dont le texte complet est disponible sur le site www.coges.it. Il sera possible d'exercer tous les droits prévus par l'art. 7 du décret législatif italien n. 196/2003 (dont les droits d'accès, rectification, mise à jour et effacement) en écrivant à l'adresse privacy@coges.it ou au n° de fax 0039/0445/502999 en indiquant en objet «CONFIDENTIALITÉ». Le responsable du traitement de vos informations personnelles est : Coges - Via Luigi Dalla Via, 10 - Schio (VI) Italie.